



PREFECTURE DE LA REUNION

DECISION N° 3627 /DDE

Relative à une sanction administrative préconisée par
la Commission Régionale des Sanctions Administratives

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982, notamment les articles 16 et 17 relatifs au Conseil national des transports ;
- VU le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil national de transports, aux Comités régionaux et départementaux des transports et aux Commissions régionales des sanctions administratives ;
- VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
- VU le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux Commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1933 du 16 mai 2006 portant désignation des membres de la Commission régionale des sanctions administratives ;
- VU l'avis émis motivé de la Commission régionale des sanctions administratives réunie le 12 octobre 2007 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs n°82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 ; « les sanctions, notamment les mesures de radiation, de retrait et d'immobilisation prévue par la présente loi ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission des sanctions administratives présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 « les entreprises sont radiées du registre des transporteurs publics de marchandises lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises pour leur inscription. Il est également mis fin à

leur inscription, lorsque, pour quelque motif que ce soit l'entreprise cesse l'activité de transport public routier de marchandises ».

CONSIDERANT que les mises en demeure envoyées les 30 août 2006 et 16 avril 2007 à l'entreprise n'ont pas été suivies d'effet ;

CONSIDERANT que le chef d'entreprise a été invité devant la commission et qu'il ne s'y est pas présenté ;

Par ces motifs,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle PIERRE-JEAN Jean-François, dont le siège social est situé La cressonnière – 9 rue des palmiers - 97440 SAINT-ANDRE – SIREN n° 452 238 462, sera radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Le 02 novembre 2007

Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD